

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (REOM)**

**ARTICLE 1 - Objet de ce règlement intérieur**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud.

**ARTICLE 2 - Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte des déchets résiduels, collecte sélective, déchetteries).

**ARTICLE 3 - Définition des redevables**

Toute personne physique ou morale déposant des déchets auprès des services de collecte mis en place par la Communauté de Communes est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle s'applique donc à l'ensemble des particuliers résidant au sein de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, mais aussi aux artisans, commerçants et aux collectivités.

**ARTICLE 4 - Facturation**

La redevance des ordures ménagères est facturée de la manière suivante :

- annuellement : un envoi des factures selon un calendrier (Canton de Preuilly-Sur-Claise au 01-04-N ; Canton du Grand-Pressigny au 01-07-N ; et Canton de Descartes au 01-09-N).

**ARTICLE 5 - Composition de la redevance**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères comporte :

- \* Une redevance de base que paie chaque foyer : part fixe calculée par référence au coût de la collecte et du traitement.
- \* Un complément de redevance est calculé en fonction de la composition du foyer.

**ARTICLE 6 - Montant de la redevance**

Les tarifs de la redevance pour les particuliers, les artisans, les commerçants et les collectivités sont fixés chaque année par une délibération du Conseil communautaire.

**ARTICLE 7 - Réclamation sur la facturation**

Tout courrier de réclamation concernant la facturation est à adresser à la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, accompagné de justificatifs. Si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et la facture sera maintenue en l'état. Il ne sera pas effectué de réduction pour tout montant inférieur à 5,00€.

**ARTICLE 8 – Date de prise en compte du foyer et des personnes**

Tout foyer domicilié dans la Communauté de Communes de la Touraine du Sud est assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Toute modification de la composition du foyer (départ, décès, naissance, arrivée d'une ou plusieurs personnes) au cours de l'année doit être signalée auprès de la mairie de la commune du domicile ou à la Communauté de Communes de la Touraine du Sud (**Pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> du mois suivant**).

Pour tous cas (départ, décès, naissance) tout mois entamé est dû,  
Pour les installations, facturation à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

**La présentation de justificatifs est nécessaire pour les changements de situation.**

La liste des redevables ainsi que la composition de chaque foyer sont remises à jour une fois par an par la mairie des communes de domicile. Il est donc conseillé aux habitants, dans leur intérêt, de faire une déclaration d'arrivée et de départ, ceci dans un souci de meilleure gestion du service.

#### **ARTICLE 9 – Rattrapage de période non facturée**

La Communauté de Communes facturera la redevance pour le service des ordures ménagères aux usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes, avec une rétroactivité de 3 années.

#### **ARTICLE 10 – Résidence secondaire**

Quelle que soit leur fréquentation, les résidences secondaires sont assujetties au paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

#### **ARTICLE 11 – Logements vacants**

Les propriétaires de logements déclarés vides de meubles ne sont pas redevables.

Ils devront produire :

- une attestation du Maire et / ou du service des impôts (pour non assujettissement à la taxe d'habitation pour maison inhabitée)
- ou
- prouver qu'il n'y a pas de consommation d'eau ou d'électricité.

**ARTICLE 12 – L'ensemble des équipements publics communaux** relève de la participation des communes.

#### **ARTICLE 13 – Application du règlement intérieur**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **ARTICLE 14 – Affichage**

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le Président,

Gérard HENault